

## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 08 février 2017

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ N° 2017 - 212 /SG/DRCTCV

portant prescriptions de mesures d'urgence à la  
société SOLYVAL pour son installation de transit,  
regroupement, tri, et traitement de pneumatiques  
usagés sise sur le territoire de la commune du PORT  
(97420).

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, L.171-6, L.514-5 et R.512-69 ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 23 décembre 2005 délivré à la société SOLYVAL, dont le siège social est situé au n° 2 bis, rue de Saint-Paul – 97420 LE PORT, pour ses installations classées de transit et de traitement de déchets de pneumatiques qu'elle exploite en ZAC Environnement sur le territoire de la commune du PORT (97420) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07/02/2017 faisant suite à l'incendie survenu sur le site le 05/02/2017 et transmis à l'exploitant le 07/02/2017 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société SOLYVAL exploite sur le territoire de la commune de Le Port dans la ZAC environnement des activités de transit, regroupement, tri, et traitement de pneumatiques usagés ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L513-1 du code de l'environnement, la société SOLYVAL bénéficie des droits acquis au titre des rubriques 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées, le site devenant soumis à autorisation en raison d'une modification de la nomenclature applicable par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

- CONSIDERANT** que toute installation ayant bénéficié des droits acquis peut continuer à fonctionner sans l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration requise ;
- CONSIDERANT** l'incendie de l'aire primaire d'entreposage de déchets de pneumatiques de la société SOLYVAL qui s'est déclenché dans la matinée du 5 février 2017 ;
- CONSIDERANT** que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'incendie sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier vis-à-vis de la gestion des déchets engendrés par l'incendie, des rejets des eaux incendies et des retombées atmosphériques du panache de fumée ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de prescrire des mesures d'urgence afin de gérer la situation post-accidentelle, d'évaluer les conséquences de l'accident et de mettre en œuvre les remèdes nécessaires ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Respect des prescriptions**

La société SOLYVAL, dénommée ci après l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 2 bis, rue de Saint-Paul sur le territoire de la commune du PORT (97420) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ces installations de transit, regroupement, tri, et traitement de pneumatiques usagés situées en ZAC Environnement sur le territoire de la commune du PORT.

### **ARTICLE 2 : Mesures d'urgence**

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures d'urgence suivantes dans un délai de 24 heures :

- suspendre la réception des déchets de pneumatiques dans la zone sinistrée,
- maintenir l'installation sinistrée en sécurité permanente et mettre en place des dispositions appropriées pour supprimer ou limiter au maximum les rejets d'eaux polluées dans le réseau d'eaux communal et/ou dans le milieu naturel et pour éviter tout nouveau départ d'incendie.

Dès leur mise en œuvre, ces mesures sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 : Rapport d'accident**

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire,
- s'il y a lieu les mesures de suivi pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Les eaux résiduaires incendie font l'objet d'une évaluation quantitative et qualitative. La quantité totale d'eau utilisée pour l'extinction de l'incendie est précisée. Une estimation de la quantité d'effluents rejetés dans le milieu naturel doit être réalisée, en précisant notamment les quantités de polluants rejetés. Leur rejet au milieu extérieur est précisé jusqu'à la destination finale des effluents.

Un plan de réseau du site est transmis au service de l'inspection et fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les points de rejet internes et externes,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins de rétention, ouvrages de traitement..)

Le contexte géologique et hydrogéologique de la zone impactée par les eaux incendies est précisé, notamment en indiquant la localisation de nappes souterraines.

Des points de mesure permettant de caractériser l'impact sur l'environnement sont proposés à l'inspection des installations classées.

L'impact du panache de fumée fait l'objet d'une caractérisation quantitative et qualitative. A cet effet, les conditions de dispersion du panache sont précisées, les retombées atmosphériques sont évaluées. Des points de mesures du site et extérieurs au site sont proposés à l'inspection des installations classées afin d'évaluer les impacts sur l'environnement des émissions atmosphériques de polluants issus de l'incendie.

#### **ARTICLE 4 : Gestion des déchets liés au sinistre**

Dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- transmet un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre à l'inspection des installations classées avec un échéancier de traitement de ces derniers ;
- réalise le curage des caniveaux et des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures du site ;
- prend les dispositions nécessaires pour que les cendres et résidus issus de l'incendie soient stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, ...).

Des analyses de ces déchets sont réalisés et les rapports d'analyses sont communiqués à l'inspection, en précisant la destination finale de traitement.

Les bordereaux de suivis des déchets sont transmis au service de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 : Reprise des activités liées au sinistre**

La reprise de l'activité d'entreposage de déchets sur le site ne peut être envisagée qu'après dépôt d'un dossier justifiant le nettoyage complet de la zone impactée par l'incendie, l'évacuation des déchets vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées, et permettant le fonctionnement des installations sans porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 – Prise en charge et limites**

Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.514-4 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 – Publicité et information**

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune du PORT pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

### **ARTICLE 9 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 10 – EXECUTION ET COPIE**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOLYVAL et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul,
- M. le maire du PORT,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SPREI.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE